



SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FÉVRIER 2023.

PRÉSENTS : M. Yves KINNARD, **Bourgmestre**
M. Albert MORSA, M. Eric VANDEVELDE, Mme Renée DARDENNE,
Échevins
Madame Marie-Anne PAQUE, **Présidente du CPAS**
M. Etienne DALOZE, M. David DOGUET, Mme Louissette
MAGNERY, Mme Jacqueline BAUDUIN, M. Pierre-Alexandre
NOUPRÉ, Mme Catherine BERNAERTS, Mme Marie-Madeleine
NISEN, **Conseillers**
Mme Laurence MEENS, **Secrétaire de séance**

EXCUSÉS : M. Léon COULEE, **Conseiller**

SEANCE PUBLIQUE

Point 1 - Conseil communal - Tableau de préséance du Conseil communal - Arrêt

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L1122-18;
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Liège validant les élections communales du 14 octobre 2018;
Vu sa délibération du 03 décembre 2018 arrêtant le tableau de préséance du Conseil communal;
Vu sa délibération du 14 juin 2019 adoptant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;
Vu ses délibérations du 6 mai 2021, du 30 juin 2021, du 15 février 2022 installant respectivement mesdames les conseillères communales Nisen Marie-Madeleine, Bernaerts Catherine et Paque Marie-Anne;
A l'unanimité,
ARRETE

Article 1er - le tableau de préséance du Conseil communal adapté comme suit:

TABLEAU DE PRESEANCE					
Ordre de préséance	Nom et Prénom	Date de 1ère entrée en fonction	En cas de parité d'ancienneté : suffrages obtenus aux élections du 14 octobre 2018	Rang dans la liste	Date de naissance
1	KINNARD Yves	04.12.06	908	1	09.05.64
2	DALOZE Etienne	03.12.12	367	3	26.02.72
3	DOGUET David	03.12.12	323	5	21.12.67
4	DARDENNE Renée	03.12.12	306	4	11.09.59

5	VANDEVELDE Eric	28.02.13	369	3	05.01.62
6	MAGNERY Louissette	08.09.15	244	6	28.03.67
7	MORSA Albert	03.12.18	383	13	30.06.55
8	BAUDUIN Jacqueline	03.12.18	376	4	04.12.52
9	COULEE Léon	03.12.18	295	7	02.12.56
10	NOUPRE Pierre- Alexandre	03.12.18	237	9	29.03.79
11	NISEN Marie Madeleine	06.05.21	325	8	09.01.55
12	BERNAERTS Catherine	30.06.21	179	10	28.11.67
13	PAQUE Marie- Anne	15.02.22	169	8	13.11.61

Point 2 - Secrétariat - Attribution des compétences communales à charge des membres du Collège communal - Prise de connaissance

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2022 validant l'avenant n°3 du pacte de Majorité ;

Vu la prestation de serment de Madame Marie Anne Paque en qualité de Présidente du CPAS et membre de l'exécutif en sa séance du 28 décembre 2022 ;

PREND CONNAISSANCE de la répartition des compétences communales à charge des membres du Collège communal comme suit :

- Bourgmestre – Yves KINNARD

Travaux non subsidiés

Budget et Compte

Titres services

Environnement

Espaces verts – Parcs et plantations – Propreté publique

Mobilité et Sécurité routière

Police

Cimetières

Administration et Ressources humaines

Etat civil

Mariages

Inondations (avec Albert Morsa)

Cultes

Fabriques d'église

Bien-être animal

Communication

- 1er Echevin – Albert MORSA

Finances

Urbanisme

Travaux subsidiés
Inondations (avec Yves Kinnard)
Logement
Bâtiments communaux
Tutelle sur CPAS
Intercommunales
Aménagement du Territoire
Développement rural

- 2ème Echevin – Eric VANDEVELDE

Enseignement
Accueil extrascolaire
Formation extrascolaire
Jeunesse
Petite enfance
Energie
Vie associative – Gestion des salles
Culture
Bibliothèques
Patrimoine
Tourisme
Jumelage

- 3ème Echevine – Renée DARDENNE

3 x 20
Agriculture
Sports

- Présidente de CPAS – Marie Anne PAQUE

CPAS
Santé publique
Lutte contre les violences conjugales
Politique des Handicapés
Plan de Cohésion Sociale
Politique de la Famille

Point 3 - Secrétariat - Intercommunales - Crédialys - Communication

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que la Commune de Lincent est actionnaire de la société 'Terre et Foyer';
Vu la fusion en date du 9 décembre 2022 des sociétés "Terre et Foyer" et "L'ouvrier chez lui" et la création de la société Crédialys née de cette union;
Vu la désignation de Monsieur Pierre-Alexandre NOUPRE en tant que représentant effectif concernant les assemblées générales sous mandat 2018-2024;
A l'unanimité

PREND CONNAISSANCE

Article 1er - de la fusion des sociétés "Terre et Foyer" et "L'ouvrier chez lui" en une seule société portant le nom de Crédialys.

Article 2 - confirme la désignation de Monsieur Pierre-Alexandre NOUPRE en tant que représentant effectif au sein de cette nouvelle société.

Point 4 - Tutelle CPAS - Budget 2023 du CPAS - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3111-1 et L3111-2;

Vu les articles 88 §2 et 112 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 telle que modifiée à ce jour;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale adoptée en sa séance du 18 janvier 2023 approuvant le budget 2023;

Attendu que le projet de budget du CPAS de l'exercice 2023 et ses annexes, nous sont parvenus le 25 janvier 2023;

Considérant que ce dossier est complet;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'approuver, à l'unanimité, le budget ordinaire du CPAS de l'exercice 2023, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 18 janvier 2023

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget ordinaire	1.166.115,62 €	1.166.115,62 €	0,00 €

L'intervention communale étant fixée à l'article 000/48601 du budget du CPAS à 263.000,00 € (article du budget communal: 831/43501)

Article 2 - d'approuver, à l'unanimité, le budget extraordinaire du CPAS de l'exercice 2023, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 18 janvier 2023, comme suit:

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget extraordinaire	207.000,00 €	207.000,00 €	0,00€

Article 3 - La présente délibération sera notifiée, pour information et disposition, à Madame la Présidente du CPAS de Lincet.

Point 5 - Secrétariat - Formulaire simplifié pour les manifestations accessibles au public - Prise de connaissance

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le service de planification d'urgence zonale, Planu Hesbaye;

Considérant le modèle établi par la Direction générale de Centre de Crise du SPF Intérieur;

Considérant qu'il convient de modifier le document existant afin de veiller à une meilleure coordination des divers intervenants;

Considérant que ce nouveau formulaire a été approuvé par le Conseil de Zone de Secours Hesbaye le 22 décembre 2022;

Considérant qu'il a été unanimement décidé de donner information de cette décision aux Conseils communaux;

PREND CONNAISSANCE du formulaire simplifié pour les manifestations accessibles au public adopté par la Conseil de la Zone de Secours Hesbaye le 22 décembre 2022.

Point 6 - Finances - Souper - Bal du Bourgmestre et des Lincentois du 12 novembre 2022: bilan et répartition du bénéfice - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le R.G.C.C. ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13/08/2013 portant sur l'organisation du « Souper-Bal du Bourgmestre et des Lincentois » ;
Vu la décision du collège communal du 25/01/2023 sur la répartition des bénéfices et la désignation des associations bénéficiaires ;
Vu le bilan présenté avec un total des dépenses de 6.143,87 € et un total des recettes de 8.529,80 € ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
Par 10 voix pour et 2 abstentions (MMes J Bauduin, MM Nisen) motivées au regard de la répartition des bénéfices inégales envers des deux implantations scolaires ;

DECIDE

Article 1er - d'approuver le bilan présenté avec un bénéfice net de 2.385,93 €.

Article 2 - de répartir comme suit le bénéfice dégagé entre les associations communales suivantes :

- Comité des fêtes de Lincen: 1.192,97 €
- Ecole communale de Lincen: 795,31 €
- Ecole communale de Racour: 397,66 €.

Article 3 - de charger Monsieur le Receveur régional du paiement de ces sommes aux associations susvisées.

Point 7 - Finances - Règlement redevance relatif à prestation du personnel ouvrier et la mise à disposition de matériel communal pour compte de tiers - Décision

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la circulaire du 19 juillet 2022 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;
Vu sa décision du 29 octobre 2019 adoptant un règlement redevance relatif à toute intervention d'office prévue aux infractions du règlement général de Police;
Considérant que nos services communaux sont également sollicités en dehors du cadre du règlement général de Police;
Considérant la mise à disposition de matériel communal lors de diverses manifestations ou événements;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces prestations;
Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier émis en date du 1er février 2023;
Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1er - d'abroger le règlement redevance du 29 octobre 2019 relatif à la prestation du personnel ouvrier dans le cadre du règlement général de Police.

Article 2 - d'établir pour les exercices 2023-2025 un règlement redevance pour la prestation du personnel ouvrier et la mise à disposition de matériel communal pour compte de tiers.

Article 3 – La redevance est due par la personne qui a demandé à l'Administration d'effectuer le travail. En cas de mesure d'office ou en cas d'urgence décidée par le Bourgmestre, la redevance est due par la personne qui aurait dû effectuer le travail.

Article 4 – La redevance n'est pas due lorsque le travail envisagé donne déjà lieu, du même chef, à la perception d'une taxe ou d'une autre redevance spéciale au profit de la commune.

Article 5 - de fixer, pour l'exercice 2023-2025, les taux horaires pour les interventions du personnel communal pour compte de tiers comme suit:

- 30,00 € par heure et par homme (forfait minimum 1 heure)
- 40,00 € par heure de camion/camionnette avec chauffeur (forfait minimum 1 heure)

Toute demi-heure commencée est comptabilisée comme une demi-heure complète de prestation.

Article 6 - la mise à disposition du matériel est consentie gratuitement.

Toutefois, en cas de non restitution ou dégradation du matériel mis à disposition, le montant de la redevance est fixé comme suit, par pièce:

- barrière Nadar: 50 €
- panneau de signalisation : 30 €
- feu clignotant : 35 €
- table : 100 €
- chaise : 20 €

Article 7 - Perception et paiement -

La facture est établie sur base d'un constat signé par un représentant de la commune dans les 15 jours de la réalisation des prestations et/ou de la remise du matériel ou, à défaut, dans les 15 jours de la date de l'événement pour lequel le matériel a été mis à disposition.

Article 8 - Recouvrement -

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 9 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Lincent ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : .. déclaration, RN,...
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point 8 - Finances - Octroi de subventions - Délégation de compétences à délivrer au Collège communal - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, Paul Furlan, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que cette circulaire porte à la fois sur les règles organiques relatives aux subventions, sur les règles de répartition des compétences spécifiques aux communes et aux provinces, ainsi que sur la tutelle administrative applicable aux communes;

Considérant que l'octroi des subventions communales relève des attributions du Conseil communal en vertu des articles L1122-30, lequel est une application de l'article 62 §2, 2° de la Constitution;

Considérant que l'article L1122-37 du Code susmentionné organise une délégation de compétence au profit du Collège communal, afin de permettre à cet organe d'octroyer certaines subventions;

Considérant que cette délégation nécessite que le Conseil communal fasse usage de la possibilité de déléguer offerte par la Loi, c'est-à-dire adopte un acte de délégation;

Considérant que cette délégation de compétence peut être pluriannuelle; que le Conseil communal a fait le choix de déléguer l'exercice de sa compétence pour la durée de la législature;

Considérant que, comme toute délégation, elle est révocable ad nutum; c'est-à-dire qu'il est loisible au Conseil d'y mettre fin à tout moment et sans motif;

Considérant que la délégation de compétence du Conseil communal au Collège communal peut intervenir dans 3 hypothèses, non cumulatives, à savoir:

- les subventions en numéraires pour lesquelles des crédits budgétaires sont inscrits nominativement au budget de l'exercice ordinaire et nécessairement limitées au montant desdits crédits;

- les subventions en nature;

- les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant que le Collège communal sera tenu de réaliser, annuellement, un rapport au Conseil communal portant sur les subventions qu'il aura octroyées au cours de l'exercice;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 2 abstentions (Mmes J Bauduin, MM Nisen) au regard de la délégation au Collège sollicitée quant aux subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses.

DECIDE

Article 1er - Le Conseil communal délègue, pour les années 2023-2025, ses compétences au Collège communal pour ce qui concerne:

- les subventions en numéraire pour lesquelles des crédits budgétaires sont inscrits nominativement au budget de l'exercice ordinaire et nécessairement limitées au montant desdits crédits;
- les subventions en nature;
- les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Article 2 - Le Collège communal est chargé de réaliser un rapport annuel qui sera présenté au Conseil communal. Ce rapport portera sur les subventions qu'il aura octroyées au cours de l'exercice.

Article 3 - la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

Point 9 - Finances - Octroi d'une subvention à l'association de fait "Tourisme, Nature & Patrimoine"
- Décision

Madame Marie-Anne PAQUE, intéressée, ne prend pas part au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le courrier du 1er mai 2021, renouvelé par courriel le 23 novembre 2022 de l'association de fait "Tourisme, Nature & Patrimoine" sollicitant le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de leurs activités;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L3331-2 du CDLD à savoir la promotion du patrimoine touristique et naturel local;

Considérant que l'association de fait "Tourisme, Nature & Patrimoine" n'a jamais reçu de subvention communale;

Considérant que rien ne s'oppose à une réponse favorable à cette requête;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits à la prochaine modification budgétaire pour l'exercice 2023 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant la proposition émise par Mme J Bauduin, au vu de l'investissement personnel et de l'objet de la présente association, il est demandé au Conseil d'accorder une subvention de 1.000 €, montant à inscrire à la prochaine modification budgétaire 2023, l'appui du personnel communal ouvrier, la mise à disposition du petit matériel du service technique.

Considérant que cette proposition est rejetée au regard de suffrages suivants : 3 voix pour (Mmes J Bauduin et MM Nisen et M E daloze) et 8 voix contre (M Kinnard, Morsa, Vandeveld, Dardenne, Doguet, Magnéry, Noupré, Bernaerts);

Par 10 voix pour et 1 abstention (M E Daloze)

DECIDE

Article 1er- d'accorder à l'association de fait "Tourisme, Nature & Patrimoine" , représentée par Monsieur Jean-Louis Craninx, Rue Warny 7 à 4287 Lincent, une subvention directe en numéraire d'un montant de 250 €.

Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente aux activités en lien direct avec la promotion du patrimoine touristique et naturel local.

Cette subvention sera liquidée :

- en une seule fois
- sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2

Article 2 - Pour le 31 décembre 2023, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les factures attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 - L'association de fait "Tourisme, Nature & Patrimoine" devra rembourser la subvention octroyée, sans délai, dans les cas suivants:

- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Commune
- elle n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Point 10 - Marchés publics - Délégation au Collège communal en matière de marchés publics – Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-3 à L1222-9 et principalement l'article L1222-3 du CDLD tel que modifié par le Décret du 17 décembre 2015, du 04 octobre 2018 et du 06 octobre 2022;

Vu le décret du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés et aux concessions de services et de travaux ;

Vu l'article 22, §1er, al.2 du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1er mars 2023 ;

Revu sa décision du 02 avril 2019 portant délégation au Collège communal et au Directeur général en matière de marchés publics ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 3361 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir en permettant au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant des budgets ordinaire et extraordinaire ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1er mars 2023 ;

Considérant la demande d'avis adressé au Receveur régional en date du 06 février 2023 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas émis d'avis;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A. Délégation au Collège communal

par 10 voix pour et 2 voix contre (MMes J Bauduin, MM Nisen)

Article 1er - de donner délégation au Collège communal pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire et, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant estimé du besoin est inférieur à 30.000 € htva, dans les cas suivants:

- du choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics;
- du choix de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint;
- de la faculté d'adhérer à une centrale d'achat, de manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, de modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre.

Article 2 - de donner délégation au Collège communal pour décider du principe de passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 € htva.

Conformément aux dispositions de l'article L1122-8 §2, alinéa 2 du CDLD, la valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de concession.

B. Délégation au Directeur général

A l'unanimité,

Article 3 - de donner délégation au Directeur général, pour les dépenses relevant du budget ordinaire dont le montant estimé du besoin est inférieur à 5.000 € htva dans les cas suivants:

- du choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics;
- du choix de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint;
- de manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre.

Article 4 - de donner délégation au Directeur général pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant estimé du besoin est inférieur à 2.500 € htva, dans les cas suivants:

- du choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics;
- du choix de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint;
- de manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre.

Article 5 - La présente délibération produit ses effets à compter du 1er mars 2023.

Article 6 - Toute délégation octroyée par la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation est octroyée.

Point 11 - Marchés publics - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L1222-4 et L-3122-2, 4°, d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, § 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Éclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er - de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023.

Article 2 - qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 - de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 - de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;

- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

Point 12 - Marchés publics - Adhésion à la Charte Eclairage public 2023-2026 proposée par l'IC ORES ASSETS - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS d'un montant pour 2023 de 2.102,17 € correspondant à la moyenne indexée des coûts réels d'entretien et réparations, conformément à la Charte 'Eclairage public' ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce, de manière rétroactive, au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

Article 2 - de faire application de l'article 29 de la Loi du 17 juin 2016 en constatant les droits exclusifs d'ORES et, par conséquent d'approuver le paiement du montant forfaitaire proposé par ORES pour la fourniture desdits services.

Article 3 - de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération et de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES ASSETS et aux autorités de tutelle

Point 13 - Marchés publics - Affiliation à la centrale d'achat "cybersécurité" d'iMio - Décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L3221-1 à L3231-9 du CDLD relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu les articles L1222-3 et L1122-30 du CDLD relatifs au mode de passation de marché et à l'intérêt communal ;

Vu les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle générale d'annulation et plus précisément l'article L3122-2, 4°d ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 avril 2019 relative à la délégation du Conseil en matière de marché public ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

Considérant que IMIO propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Vu le cahier spécial des charges du marché "Audit de sécurité des pouvoirs locaux en Wallonie" ci-joint ;

Vu les besoins de la commune en matière de réalisation d'audits de cybersécurité et l'absence de personnel en interne affecté à la maintenance informatique ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er - D'adhérer à la centrale d'achat d'iMio suivant les modalités de fonctionnement précisées dans le cahier spécial des charges du marché "Audit de sécurité des pouvoirs locaux en Wallonie".

Article 2 - De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 - De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**Point 14 - Marchés publics - Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs - Approbation
avenant 6 - Ratification**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juillet 2020 relative à l'attribution du marché "Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs - Reconduction 2 (Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs)" à SA CHRISTIAENS BETON, Rue de Corthys, 15 à 4280 Hannut aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2020-142 ;

Considérant que le marché « Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs » ne prévoyait aucune révision de prix ;

Vu l'article 38/9 du RGE (Équilibre contractuel du marché bouleversé au détriment de l'adjudicataire) ;

Considérant la demande de révision de prix transmise par courrier postal le 30 mars 2022 par l'adjudicataire, SA CHRISTIAENS BETON, Rue de Corthys, 15 à 4280 Hannut ;

Considérant que l'adjudicataire sollicite, vu l'augmentation du coût des matières premières, l'augmentation globale des prix unitaires de 20% par rapport au marché de base ;

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 26 septembre 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2022 approuvant l'avenant 3 - Tarifs applicables septembre/octobre 2022 pour un montant en plus de 3.636,00 € hors TVA ou 4.399,56 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2022 approuvant l'avenant 4 - Quantités supplémentaires pour un montant en plus de 3.636,00 € hors TVA ou 4.399,56 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 3.636,00 € hors TVA ou 4.399,56 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 novembre ratifiant la décision du Collège communal du 28 septembre 2022 approuvant l'avenant 3 - Tarifs applicables septembre/octobre 2022 pour un montant en plus de 3.636,00 € hors TVA ou 4.399,56 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 novembre ratifiant la décision du Collège communal du 12 octobre 2022 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 3.636,00 € hors TVA ou 4.399,56 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 novembre ratifiant la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 3.636,00 € hors TVA ou 4.399,56 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Modification de prix	Type	Unité	Q	PU		Total
[Avenant 6 – Tarifs applicables sept./oct. 2022 bis] Stabilisé 200 kg (t.a. sept./oct. 22)	QP	m3	21	€ 52,00		€ 1.092,00
Total HTVA					=	€ 1.092,00
TVA					+	€ 229,32
TOTAL					=	€ 1.321,32

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 21 novembre 2022 sous la forme de la facture 2210203 de l'adjudicataire datée du 31 octobre 2022 ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 39,03% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 42.743,00 € hors TVA ou 51.719,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20204211) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu la décision du Collège communal du 8 décembre 2022 approuvant l'avenant 6 au marché "Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs - Reconduction 2 (Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs)" pour le montant total en plus de 1.092,00 € hors TVA ou 1.321,32 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que, le montant de commande étant dépassé de plus de 10%, il y a lieu de faire approuver cet avenant par le conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 2 abstentions (Mmes J Bauduin, MM Nisen) au motif que la décision à ratifier date du 21 novembre 2022

DÉCIDE

Article unique - De ratifier la décision du Collège communal du 8 décembre

2022 approuvant l'avenant 6 du marché "Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs -

Reconduction 2 (Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs)” pour le montant total en plus de 1.092,00 € hors TVA ou 1.321,32 €, 21% TVA comprise.

**Point 15 - Marchés publics - Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs - Approbation
avenant 7 - Ratification**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/9 (Equilibre contractuel du marché bouleversé au détriment de l'adjudicataire) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 avril 2019 donnant délégation du choix de mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'article L1222-3 §2 et 3 du CDLD ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juillet 2020 relative à l'attribution du marché “Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs - Reconduction 2 (Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs)” à SA CHRISTIAENS BETON, Rue de Corthys, 15 à 4280 Hannut aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2020-142 ;

Considérant que le marché « Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs » ne prévoyait aucune révision de prix ;

Vu l'article 38/9 du RGE (Équilibre contractuel du marché bouleversé au détriment de l'adjudicataire);

Considérant la demande de révision de prix transmise par courrier recommandé le 9 novembre 2022 par l'adjudicataire, SA CHRISTIAENS BETON, Rue de Corthys, 15 à 4280 Hannut ;

Considérant que l'adjudicataire sollicite, vu l'augmentation du coût des matières premières, l'augmentation des prix unitaires au tarif applicable pour ce type de pavés est de 16,56 €/m² htva avec des frais de transport de 50 € htva par camion livré ;

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 9 novembre 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2022 approuvant l'avenant 3 - Tarifs applicables septembre/octobre 2022 pour un montant en plus de 3.636,00 € hors TVA ou 4.399,56 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2022 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 3.636,00 € hors TVA ou 4.399,56 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 3.636,00 € hors TVA ou 4.399,56 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 8 décembre 2022 approuvant l'avenant 6 - Tarifs applicables sept./oct. 2022 bis pour un montant en plus de 1.092,00 € hors TVA ou 1.321,32 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le refus de l'adjudicataire de livrer les commandes 9 et 10 aux tarifs unitaires applicables sur base de l'avenant 3 ;

Considérant que ces modifications tarifaires résultent de la crise énergétique et conjoncturelle actuelle lesquelles impactent le prix et l'approvisionnement des matières premières ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en -							-	€ 4.104,00
[Avenant 3 - Tarifs applicables septembre/octobre 2022] Pavés de béton chanfreinés (+/- 5mm), Dimensions 220 x 107 x 70 mm (t.a. sept./oct. 22)	QP	m2	540	-360	€ 11,4000	€ - 4.104,00		
Commandes supplémentaires							+	€ 5.961,60
[Avenant 7 - Tarifs applicables nov./déc. 2022] Pavés de béton chanfreinés (+/- 5mm), Dimensions 220 x 107 x 70 mm (t.a. nov/déc. 22)	QP	m2	0	360	€ 16,5600	€ 5.961,60		
Total HTVA							=	€ 1.857,60
TVA							+	€ 390,10
TOTAL							=	€ 2.247,70

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 45,08% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 44.600,60 € hors TVA ou 53.966,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20204211) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2022 approuvant l'avenant 7 au marché "Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs - Recondution 2 (Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs)" pour le montant total en plus de 1.857,60 € hors TVA ou 2.247,70 €, 21% TVA comprise;

Considérant que, le montant de commande étant dépassé de plus de 10%, il y a lieu de faire approuver cet avenant par le conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 2 abstentions (Mmes J Bauduin, MM Nisen) au motif de la ratification d'une décision du 8 décembre 2022

DÉCIDE

Article 1er - D'approuver l'avenant 7 - Tarifs applicables nov./déc. 2022 du marché "Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs - Recondution 2 (Achat de matériaux pour les travaux de trottoirs)" pour le montant total en plus de 1.857,60 € hors TVA ou 2.247,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20204211).

Point 16 - Finances - Centrale d'achat unique SPW - Marché MO18 (téléphonie fixe et mobile)
Renouvellement de l'infrastructure téléphonique de l'Administration communale et des sites
distants - Connectivité - application de l'article L1311-5 du CDLD - Décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L3221-1 à L3231-9 du CDLD relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu les articles L1222-3 et L1122-30 du CDLD relatifs au mode de passation de marché et à l'intérêt communal ;

Vu les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle générale d'annulation et plus précisément l'article L3122-2, 4°d ;

Vu l'article L1311-5 du CDLD libelle comme suit : *"Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense."*;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 avril 2019 relative à la délégation du Conseil en matière de marché public ;

Vu la convention passée le 27 avril 2006 entre la Commune de Lincent et la Région Wallonne, Ministère de l'Équipement et des Transports (en abrégé, le MET) ci-jointe ;

Vu le courrier du SPW secrétariat général du 10 janvier 2022 informant la commune d'une nouvelle convention d'adhésion et de nouvelles règles de fonctionnement dans le cadre de la centrale d'achat unique SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 février 2022 d'approuver les termes de la nouvelle convention d'adhésion à la Centrale d'achat unique SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour, notamment, l'informatique et la téléphonie ;

Vu les besoins de la commune en matière de renouvellement de l'infrastructure téléphonique de l'Administration communale et des sites distants ;

Vu le marché MO18 passé par le SPW en matière de téléphonie fixe et mobile et attribué à Proximus SA de droit public, Bd du Roi Albert II, 27, à 1030 Bruxelles ;

Vu sa décision du 28 décembre 2022 approuvant le budget communal de l'exercice extraordinaire 2023;

Considérant toutefois qu'à ce jour l'avis de la tutelle sur cette décision la rendant exécutoire n'a pas été rendu;

Considérant l'urgence impérieuse de pourvoir au remplacement de la téléphonie des l'administration communale et du CPAS;

Considérant en effet que le contrat de téléphonie actuel arrive à échéance le 31 janvier 2023 et qu'à compter de cette date le fournisseur actuel, BKM, reprend le matériel dont dispose actuellement l'Administration communale en leasing ;

Considérant que l'administration communale et le CPAS, services publics, doivent impérativement être joignables par le public et disposer du matériel nécessaire à la réalisation de leur exercice;

Considérant que le recours à ce marché permet déjà de répondre plus rapidement aux besoins de la commune en matière de renouvellement de l'infrastructure téléphonique intégrale de l'Administration communale et des sites distants ;

Considérant qu'une commande en acquisitif (3.835,00 € hors TVA ou 4.640,35 €, 21% TVA comprise) + maintenance mensuelle sur 36 mois (1.418,22 € hors TVA ou 1.716,05 €, 21% TVA comprise, soit un total de 51.055,92 € hors TVA ou 61.777,66 €, 21% TVA comprise) portant la commande à un montant total sur 36 mois de 54.890,92 € hors TVA ou 66.418,01 €, 21% TVA comprise doit être passée auprès de l'adjudicataire Proximus SA de droit public, Bd du Roi Albert II, 27, à 1030 Bruxelles, et que celle-ci doit être livrée pour le 15 février 2023 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/742-53 (20221041) et aux articles FFF/123-11 du service ordinaire des budgets 2023 et suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 décembre 2022, le directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1er - d'accepter la commande 2 engagée par le Collège communal en sa séance du 11 janvier 2023 (acquisitif + maintenance) auprès de Proximus SA de droit public, Bd du Roi Albert II, 27, à 1030 Bruxelles pour le marché MO18 "Téléphonie fixe et mobile" pour un montant de 54.890,92 € hors TVA ou 66.418,01 €, 21% TVA comprise.

La dépense afférente est engagée sur les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/742-53 (20221041) et financée sur fond de réserve extraordinaire et aux articles FFF/123-11 du service ordinaire des budgets 2023 et suivants.

Point 17 - Finances - Centrale d'achat unique SPW - Marché MO18 (téléphonie fixe et mobile attribué à PROXIMUS) - Renouvellement de l'infrastructure téléphonique de l'Administration communale et des sites distants - Câblage- application de l'article L1311-5 du CDLD – Décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L3221-1 à L3231-9 du CDLD relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu les articles L1222-3 et L1122-30 du CDLD relatifs au mode de passation de marché et à l'intérêt communal ;

Vu les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle générale d'annulation et plus précisément l'article L3122-2, 4°d ;

Vu l'article L1311-5 du CDLD libellé comme suit : *"Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense."*;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 avril 2019 relative à la délégation du Conseil en matière de marché public ;

Vu la convention passée le 27 avril 2006 entre la Commune de Lincent et la Région Wallonne, Ministère de l'Équipement et des Transports (en abrégé, le MET) ci-jointe ;

Vu le courrier du SPW secrétariat général du 10 janvier 2022 informant la commune d'une nouvelle convention d'adhésion et de nouvelles règles de fonctionnement dans le cadre de la centrale d'achat unique SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 février 2022 d'approuver les termes de la nouvelle convention d'adhésion à la Centrale d'achat unique SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour, notamment, l'informatique et la téléphonie ;

Vu les besoins de la commune en matière de renouvellement de l'infrastructure téléphonique de l'Administration communale et des sites distants ;

Vu le marché MO18 passé par le SPW en matière de téléphonie fixe et mobile et attribué à Proximus SA de droit public, Bd du Roi Albert II, 27, à 1030 Bruxelles ;

Vu sa décision du 28 décembre 2022 approuvant le budget communal de l'exercice extraordinaire 2023;

Considérant toutefois qu'à ce jour l'avis de la tutelle sur cette décision la rendant exécutoire n'a pas encore été rendu;

Considérant l'urgence impérieuse de pourvoir au remplacement de la téléphonie des l'administration communale et du CPAS;

Considérant en effet que le contrat de téléphonie actuel arrive à échéance le 31 janvier 2023 et qu'à compter de cette date le fournisseur actuel, BKM, reprend le matériel dont dispose actuellement l'Administration communale en leasing ;

Considérant que l'administration communale et le CPAS, services publics, doivent impérativement être joignables par le public et disposer du matériel nécessaire à la réalisation de leur exercice;

Considérant que le recours à ce marché permet déjà de répondre plus rapidement aux besoins de la commune en matière de renouvellement de l'infrastructure téléphonique intégrale de l'Administration communale et des sites distants ;

Considérant qu'une commande pour le câblage des sites distants (17.745,63 € hors TVA ou 21.472,21 €, 21% TVA comprise - libellée consultance, poste 73 du MO18) doit être passée auprès de l'adjudicataire Proximus SA de droit public, Bd du Roi Albert II, 27, à 1030 Bruxelles, et que celle-ci doit être livrée pour le 15 février 2023 ;

Considérant que le délai d'installation entre la réception du bon de commande signé et l'installation sur site est actuellement de 6 semaines ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/742-53 (20221041) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 décembre 2022, que le directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
D E C I D E

Article 1er - D'accepter la commande 3 engagée par le Collège communal en sa séance du 11 janvier 2023 (câblage des sites distants - libellée consultance, poste 73 du MO18) auprès de Proximus SA de droit public, Bd du Roi Albert II, 27, à 1030 Bruxelles pour le marché MO18 "Téléphonie fixe et mobile" pour un montant de 17.745,63 € hors TVA ou 21.472,21 €, 21% TVA comprise.
La dépense afférente est engagée sur les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/742-53 (20221041) et financé sur fond de réserve extraordinaire.

Point 18 - Finances - Aménagement d'un escalier métallique extérieur (issue de secours) à l'École primaire de Racour - Application de l'article L1311-5 du CDLD - Décision
LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, principalement l'article L1311-5 libellé comme suit : "*Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.*";
Vu la délibération du Collège communal du 08 février 2023 décidant :

*"Marchés publics - Aménagement d'un escalier métallique extérieur (issue de secours) à l'École primaire de Racour - Approbation de l'attribution
[...] Article 5 - D'attribuer le marché "Aménagement d'un escalier métallique extérieur (issue de secours) à l'École primaire de Racour" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir JOMY SA, Rue Bourgogne 20 à 4452 Wihogne pour le montant d'offre contrôlé de 21.725,00 € hors TVA ou 23.028,50 €, 6% TVA comprise.*

De fixer le délai d'exécution à 50 jours ouvrables. Les travaux seront réalisés durant les vacances de printemps (Pâques) entre le lundi 1er mai 2023 et le vendredi 12 mai 2023.

Article 6 - *L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2022-230.*

Article 7 - *D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 (lequel sera exécutoire lors de son approbation par la tutelle), article 722/72460 (projet 20237222).*

Article 8 - *De donner, sans délai, connaissance de la présente décision au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

Considérant les motifs impérieux justifiés dans cette même décision comme suit :

"Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 (lequel sera exécutoire lors de son approbation par la tutelle), article 722/72460 (projet 20237222), la dépense étant financée par emprunt ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-3 du CDLD, les membres du collège sont personnellement responsables des dépenses engagées par eux en l'absence de crédit budgétaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-5 du CDLD, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que le candidat auquel il est proposé d'attribuer le marché fixe le délai d'exécution à 50 jours ouvrables ;

Considérant que les délais découlant de l'attente de l'approbation du budget 2023 par la tutelle, de l'approbation de l'attribution par le collège subséquente et enfin du délai de fourniture renseigné par le candidat auquel il est proposé d'attribuer le marché, impliquerait une réception du marché de travaux au plus tôt au mois de juillet 2023 ;

Vu le rapport de visite du 29 avril 2019 dressé par la Zone de Secours de Hesbaye et l'avis insatisfaisant y mentionné concernant l'implantation scolaire communale de Racour, notamment en raison de l'absence d'un escalier de secours au premier étage du bâtiment ;

Considérant l'urgence de remédier à la situation ;

Considérant qu'une attribution du marché ce jour par le collège permettrait une réception des travaux dans le courant du mois de mai 2023" ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er - D'admettre la dépense de 23.028,50 € engagée en séance du 08 février 2023 par le Collège communal pour l'aménagement d'un escalier métallique extérieur (issue de secours) à l'École primaire de Racour.

Article 2 - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/72460 (projet 20237222), la dépense étant financée par emprunt.

Point 19 - Travaux - Plan d'investissement communal et Plan d'investissement 'Mobilité active et intermodalité' 2022-2024 - Approbation des fiches projet

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, Livre III. Titre IV. Chapitres 1 et 3) ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2018 du Gouvernement wallon portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Considérant que celle-ci vise à soutenir les communes au travers d'un droit de tirage lequel est destiné à réaliser des aménagements cyclables, piétons ainsi que des aménagements favorisant l'intermodalité;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre du PIMACI;

Considérant que le montant alloué à la commune de Lincent dans le cadre du PIMACI est fixé à 190.333,38 €;

Considérant que le PIC/PIMACI doit reprendre l'ensemble des projets que la commune envisage de réaliser au cours de la programmation 2022-2024;

Considérant la note de synthèse ci-jointe ;

Considérant qu'il convient de soumettre à l'approbation de la tutelle régionale, via le Guichet des pouvoirs locaux, un plan d'investissement ;

Considérant que le plan PIMACI peut être combiné avec d'autres subsides (SPGE, TEC, SPW, PCDR, PIC...) ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des PIC 2022-2024 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du PIC ;

Considérant que le montant alloué à la commune de Lincent dans le cadre du PIC 2022-2024 est fixé à 162.358,92 €;

Considérant les fiches projets établies par l'auteur de projet ci-jointes pour :

1. Réfection de la rue de Lacosse ;
2. Aménagement du parking à proximité du hall omnisport ;

Considérant le plan d'investissement ci-joint ;

Considérant qu'en son chapitre IV - Obligation du bénéficiaire, l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre du PIMACI stipule notamment que :

- *"Art. 5. §5. Le bénéficiaire met sur pied un **comité de suivi** en vue de coordonner la conception, la mise en oeuvre et l'évaluation du plan d'investissement mobilité active communal et§ intermodalité et en vue de remettre un avis sur tous les projets concernés.*

Le comité de suivi est composé entre autres de :

3. *l'agent communal en charge de la mobilité au sein de la commune ;*
4. *l'agent communal en charge de la mobilité cyclable au sein de la commune ;*
5. *les représentants des services travaux et urbanisme ;*
6. *le représentant du Collège communal en charge de la mobilité ;*
7. *les représentants locaux des usagers cyclistes tels que les usagers ou les associations d'usagers ;*
8. *le délégué de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, en abrégé CCATM, pour autant que celle-ci soit constituée.*

Le comité de suivi est complété des personnes jugées utiles en fonction des différents sujet abordés.

- *§6. Le comité de suivi réalise un **audit de la politique de mobilité active et d'intermodalité mise en œuvre par le bénéficiaire.** [...]*
- *§7. Le bénéficiaire s'engage à **réaliser des comptages vélos et piétons annuellement** [...].*

Considérant l'absence d'un agent en charge de la mobilité au sein de la commune ;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2022 approuvant les fiches projet suivantes :

9. Réfection de la rue de Lacosse ;
10. Aménagement du parking à proximité du hall omnisport ;

Considérant que ces fiches doivent être soumises à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que ces fiches doivent être soumises à l'approbation de la SPGE ;

Considérant que ces fiches doivent être soumises à l'approbation du pouvoir subsidiant ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er - D'approuver le Plan d'Investissement Communal et le Plan d'investissement mobilité active et intermodalité 2022-2024 comme suit:

11. Réfection de la rue de Lacosse ;
12. Aménagement du parking à proximité du hall sportif

Article 2 - De soumettre ces fiches à l'approbation de la SPGE et du pouvoir subsidiant.

Point 20 - PATRIMOINE - Bien sis rue Saint Christophe 3 - Affectation du bien - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa décision du 28 octobre 2021 décidant d'acquérir le bien sis rue Saint Christophe 3 comprenant un rez de chaussée commercial et 3 appartements;

Vu l'acquisition du bien devant le Notaire Maître Wauters en date du 27 juin 2022;
Considérant qu'il importe de définir la destination du bien sis au rez-de-chaussée;
Considérant que celle-ci était déjà présente dans sa délibération du 28 octobre 2021 visée ci-avant à savoir :

- l'installation de la bibliothèque communale,
- le local informatique
- le Repair Café
- voire d'autres activités à finalité sociale;

Vu la réunion de Coordination du Réseau publique de lecture de Hannut qui s'est tenu le 15 février 2023 à la demande de l'inspection de la Fédération Wallonie Bruxelles;

Vu le procès-verbal dressé de ladite réunion; considérant les recommandations de l'Inspectrice de la FWB, Mme Vrancken, d'en donner lecture au Conseil communal;

Le Bourgmestre, Monsieur Yves Kinnard, donne lecture du procès verbal de la réunion de coordination du Réseau publique de lecture de Hannut du 15 septembre 2023,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité

Article 1er - de confirmer la destination du rez de chaussée du bien acquis rue Saint Christophe 3 à savoir:

- l'espace numérique
- le Repair Café

Par 10 voix pour et 2 abstentions (Mmes J Bauduin et MM Nisen) au motif que la décision du Conseil communal du 28 octobre 2021 ne portait pas sur l'affectation du bien.

Article 2 - de confirmer la destination du rez de chaussée du bien acquis rue Saint Christophe 3 à savoir la nouvelle bibliothèque communale

Point 21 - Personnel communal - Règlement de travail - Annexe 1 relative au service des titres services - Décision

Vu la Loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail,

Vu la Loi du 18 décembre 2022 modifiant la loi du 08 avril 1965 et rendant obligatoire, depuis le 1er juillet 2003, l'établissement d'un règlement de travail au sein des services publics;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment ses articles 23, 25 et 46;

Considérant les procédures de négociation et de concertation ainsi que les mesures de publicité applicables au secteur public pour l'établissement et la modification du règlement de travail;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2005 arrêtant le règlement de travail applicable au personnel communal;

Vu le service des Titres-Services développé par l'administration communale de Lincent et portant le numéro d'agrément W02265;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 8 décembre 2021 portant réforme du système des titres services;

Vu le courrier émis par le SPW Economie, Emploi et Recherche en date du 13 décembre 2021 informant de la réforme des titres-services en Wallonie et son entrée en vigueur au 1er janvier 2022;

Considérant que la présente annexe a été travaillée en collaboration avec les services régionaux du SPW Emploi Formation;
Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2022 adoptant l'annexe 1 au règlement de travail relative au service des titres services;
Vu la réunion du Comité de négociation et de concertation syndicale du 26 janvier 2023;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1er - d'approuver l'annexe 1 au Règlement de travail relative au service des titres services repris ci-après:

ANNEXE 1 AU REGLEMENT DE TRAVAIL RELATIVE AU SERVICE TITRES-SERVICES

*Soumis au Comité de concertation et de négociation syndicale en date du :
Approuvé par le Conseil communal en date du :*

Ce règlement d'ordre intérieur spécifique au service Titres-Services est un complément au règlement de travail du personnel de la Commune de Lincet. Il précise les modalités d'exécution du travail pour les personnes engagées en qualité d'ouvrier.es au service Titres-Services de la Commune de Lincet qui ne seraient pas déjà précisées dans le règlement de travail.

ORGANISATION GENERALE

1.1. Horaires

Les prestations ont lieu entre 8h00 et 18h et sont variables selon l'horaire remis tous les 15 jours par le service administratif.

En cas de fortes chaleurs, les travailleurs pourront solliciter un aménagement d'horaire exceptionnel, en accord avec les utilisateurs. Celui-ci sera analysé au cas par cas par la Direction générale. Le responsable de service ou son remplaçant assurera une visite chez les utilisateurs si nécessaire.

Les horaires sont remis en version papier dans le casier de l'aide-ménagère au bureau. Ils peuvent également être envoyés par e-mail, sur demande, à l'adresse fournie par les membres du personnel. Les prestations des aides ménagères sont fixées par le service administratif. En aucun cas, ce dernier ne tolérera les arrangements entre utilisateurs et aides ménagères sans en avertir préalablement le responsable de service.

1.2. Tâches

Les tâches que le travailleur titre-service peut effectuer à domicile sont :

- *Le nettoyage*
- *La lessive*
- *Le repassage*
- *L'entretien des vitres à raison d'une hauteur de 3 marches*

Les tâches que le travailleur titre-service peut effectuer hors du domicile sont :

- *Le repassage en centrale de repassage*

Ces activités ont pour but d'aider le client dans la gestion de son ménage. Les activités doivent donc uniquement répondre aux besoins privés du client et non à ses activités professionnelles, même celles qui se déroulent à son domicile privé.

Si le client demande aux travailleurs de prêter d'autres tâches (jardinage, lavage de voiture, caves et greniers non aménagés, travail en hauteur de plus de 3 marches...), celles-ci sont interdites dans le cadre des titres-services et vous devez prévenir votre entreprise agréée.

Si l'utilisateur utilise des titres-services papier, ceux-ci doivent être complétés par l'utilisateur au préalable et signés par l'aide-ménagère au domicile de l'utilisateur durant le temps de travail prévu chez celui-ci.

Si l'utilisateur utilise des titres-services électroniques, ceux-ci sont encodés par l'aide-ménagère durant le temps de travail prévu et validés dans les 48h par l'utilisateur.

1.3. Incapacités de travail et autres absences

En cas d'incapacité de travail, l'aide-ménagère prévient au plus tôt son premier utilisateur ainsi que le service administratif par téléphone uniquement.

En cas d'absence prévue pour cause de grève, dans un souci d'organisation et de respect vis-à-vis des utilisateurs, les aide-ménagères préviendront le plus tôt possible le service administratif et ce, afin que ce dernier puisse, le cas échéant, prévoir un remplacement chez l'utilisateur.

Pour tout congé d'une semaine au moins, pris conformément au règlement de travail, le service administratif remettra à l'aide-ménagère un document à déposer chez les utilisateurs concernés par l'absence et stipulant la durée de celle-ci. Ce document sera remis lors de la prestation de l'aide-ménagère.

1.4. Frais de déplacement et temps de trajet

Les frais de déplacement entre utilisateurs sont remboursés selon les barèmes légaux en vigueur (voir statuts administratif et pécuniaire). Le déplacement domicile – 1er utilisateur et le déplacement dernier utilisateur-domicile ne sont pas remboursés, à moins qu'ils ne soient effectués en vélo (voir statuts administratif et pécuniaire) ou en transports en commun (idem). A la fin du mois, sur base des feuilles de route remises au service administratif, ce dernier procède au calcul des kilomètres parcourus, toujours sur base du chemin le plus court. Ces montants sont remboursés au travailleur en même temps que son traitement du mois suivant.

1.5. Utilisation du matériel et responsabilités

Le matériel est mis à disposition des aides ménagères par les utilisateurs, sauf à la centrale de repassage où le matériel nécessaire est fourni par l'administration communale.

Les travailleurs sont tenus d'utiliser ce matériel en bon père de famille. Si le matériel fourni est inadéquat, les aides ménagères doivent prévenir le service administratif afin que celui-ci puisse solliciter auprès de l'utilisateur le remplacement du matériel. Une visite du responsable de service ou de son remplaçant sera prévue chez les nouveaux utilisateurs.

En cas de dommage à un bien d'un utilisateur, le travailleur avertira le service administratif dans les meilleurs délais. Il veillera à fournir les éléments suivants dans les 3 jours ouvrables du sinistre :

- Photos du dommage
- Déclaration sur l'honneur écrite et circonstanciée (nature du dommage, circonstances particulières, ...) stipulant la date et le lieu de l'événement signée par le travailleur
- Tout autre élément pouvant attester du dommage

1.6. Accident de travail ou sur le chemin du travail

En cas d'accident de travail ou sur le chemin du travail, l'aide-ménagère est tenue de prévenir le service administratif au plus vite et de lui remettre toute déclaration et/ou preuves utiles dans les meilleurs délais. En cas de négligence de l'aide-ménagère, la responsabilité de la Commune de Lincent ne pourra être engagée.

1.7. Interdictions

Il est strictement interdit aux aides ménagères d'effectuer des prestations Titres-Services chez des membres de leur famille. Le travailleur est dès lors tenu d'informer le service administratif si un lien de parenté existe entre lui et l'utilisateur particulier dès la proposition de la mission du travail. Le travailleur titres-services doit respecter les consignes suivantes pour l'ensemble des activités :

- *Le travailleur ne peut avoir un lien familial de sang ou par alliance (jusqu'au deuxième degré inclus) avec l'utilisateur*
- *Il ne peut pas avoir la même résidence que l'utilisateur*
- *Il ne peut effectuer aucune activité dont il est lui-même bénéficiaire (ou son conjoint ou cohabitant légal)*
- *L'exercice de son propre travail ménager ne peut rentrer dans le cadre du système titres-services*

1.8. Remise des titres-services papier et des horaires

L'aide-ménagère est tenue de se présenter une fois par semaine au service administratif afin de remettre les titres-services papier reçus ainsi que son horaire de la semaine écoulée qu'elle aura signé et ce, afin de permettre au service administratif de procéder à la vérification des prestations. En outre, à cette occasion, l'aide-ménagère aura à sa disposition son horaire de la semaine suivante qu'elle devra signer.

1.9. Vêtements de travail

L'employeur met gratuitement des vêtements de travail à disposition de ses travailleurs, dès le début de leurs activités, et en reste propriétaire. A la fin du contrat de travail, le travailleur est tenu de remettre à l'employeur les vêtements reçus.

1.10. Secret professionnel

L'employeur exige le secret professionnel le plus strict. Un manquement à cette règle, même occasionnel, peut être considéré comme faute grave. Il est strictement interdit aux travailleurs de communiquer à l'extérieur des faits relatifs aux utilisateurs et à leur vie privée ainsi que d'éventuels problèmes relationnels intervenus dans le cadre du service.

1.11 Sanctions

Les sanctions prévues au règlement de travail sont d'application

ANNEXE 1 AU REGLEMENT DE TRAVAIL RELATIVE AU SERVICE TITRES-SERVICES

*Soumis au Comité de concertation et de négociation syndicale en date du :
Approuvé par le Conseil communal en date du :*

Ce règlement d'ordre intérieur spécifique au service Titres-Services est un complément au règlement de travail du personnel de la Commune de Lincent. Il précise les modalités d'exécution du travail pour les personnes engagées en qualité d'ouvriers.es au service Titres-Services de la Commune de Lincent qui ne seraient pas déjà précisées dans le règlement de travail.

ORGANISATION GENERALE

1.1. Horaires

Les prestations ont lieu entre 8h00 et 18h et sont variables selon l'horaire remis tous les 15 jours par le service administratif.

En cas de fortes chaleurs, les travailleurs pourront solliciter un aménagement d'horaire exceptionnel, en accord avec les utilisateurs. Celui-ci sera analysé au cas par cas par la Direction générale. Le responsable de service ou son remplaçant assurera une visite chez les utilisateurs si nécessaire.

Les horaires sont remis en version papier dans le casier de l'aide-ménagère au bureau. Ils peuvent également être envoyés par e-mail, sur demande, à l'adresse fournie par les membres du personnel. Les prestations des aides ménagères sont fixées par le service administratif. En aucun cas, ce dernier ne tolérera les arrangements entre utilisateurs et aides ménagères sans en avertir préalablement le responsable de service.

1.2. Tâches

Les tâches que le travailleur titre-service peut effectuer à domicile sont :

- *Le nettoyage*
- *La lessive*
- *Le repassage*
- *L'entretien des vitres à raison d'une hauteur de 3 marches*

Les tâches que le travailleur titre-service peut effectuer hors du domicile sont :

- *Le repassage en centrale de repassage*

Ces activités ont pour but d'aider le client dans la gestion de son ménage. Les activités doivent donc uniquement répondre aux besoins privés du client et non à ses activités professionnelles, même celles qui se déroulent à son domicile privé.

Si le client demande aux travailleurs de prêter d'autres tâches (jardinage, lavage de voiture, caves et greniers non aménagés, travail en hauteur de plus de 3 marches...), celles-ci sont interdites dans le cadre des titres-services et vous devez prévenir votre entreprise agréée.

Si l'utilisateur utilise des titres-services papier, ceux-ci doivent être complétés par l'utilisateur au préalable et signés par l'aide-ménagère au domicile de l'utilisateur durant le temps de travail prévu chez celui-ci.

Si l'utilisateur utilise des titres-services électroniques, ceux-ci sont encodés par l'aide-ménagère durant le temps de travail prévu et validés dans les 48h par l'utilisateur.

1.3. Incapacités de travail et autres absences

En cas d'incapacité de travail, l'aide-ménagère prévient au plus tôt son premier utilisateur ainsi que le service administratif par téléphone uniquement.

En cas d'absence prévue pour cause de grève, dans un souci d'organisation et de respect vis-à-vis des utilisateurs, les aide-ménagères préviendront le plus tôt possible le service administratif et ce, afin que ce dernier puisse, le cas échéant, prévoir un remplacement chez l'utilisateur.

Pour tout congé d'une semaine au moins pris conformément au règlement de travail, le service administratif remettra à l'aide-ménagère un document à déposer chez les utilisateurs concernés par l'absence et stipulant la durée de celle-ci. Ce document sera remis lors de la visite hebdomadaire de l'aide-ménagère.

1.4. Frais de déplacement et temps de trajet

Les frais de déplacement entre utilisateurs sont remboursés selon les barèmes légaux en vigueur (voir statuts administratif et pécuniaire). Le déplacement domicile – 1er utilisateur et le déplacement

dernier utilisateur-domicile ne sont pas remboursés, à moins qu'ils ne soient effectués en vélo (voir statuts administratif et pécuniaire) ou en transports en commun (idem). A la fin du mois, sur base des feuilles de route remises au service administratif, ce dernier procède au calcul des kilomètres parcourus, toujours sur base du chemin le plus court. Ces montants sont remboursés au travailleur en même temps que son traitement du mois suivant.

1.5. Utilisation du matériel et responsabilités

Le matériel est mis à disposition des aides ménagères par les utilisateurs, sauf à la centrale de repassage où le matériel nécessaire est fourni par l'administration communale.

Les travailleurs sont tenus d'utiliser ce matériel en bon père de famille. Si le matériel fourni est inadéquat, les aides ménagères doivent prévenir le service administratif afin que celui-ci puisse solliciter auprès de l'utilisateur le remplacement du matériel. Une visite du responsable de service ou de son remplaçant sera prévue chez les nouveaux utilisateurs.

En cas de dommage à un bien d'un utilisateur, le travailleur avertira le service administratif dans les meilleurs délais. Il veillera à fournir les éléments suivants dans les 3 jours ouvrables du sinistre :

- Photos du dommage
- Déclaration sur l'honneur écrite et circonstanciée (nature du dommage, circonstances particulières, ...) stipulant la date et le lieu de l'événement signée par le travailleur
- Tout autre élément pouvant attester du dommage

1.6. Accident de travail ou sur le chemin du travail

En cas d'accident de travail ou sur le chemin du travail, l'aide-ménagère est tenue de prévenir le service administratif au plus vite et de lui remettre toute déclaration et/ou preuves utiles dans les meilleurs délais. En cas de négligence de l'aide-ménagère, la responsabilité de la Commune de Lincent ne pourra être engagée.

1.7. Interdictions

Il est strictement interdit aux aides ménagères d'effectuer des prestations Titres-Services chez des membres de leur famille. Le travailleur est dès lors tenu d'informer le service administratif si un lien de parenté existe entre lui et l'utilisateur particulier dès la proposition de la mission du travail. Le travailleur titres-services doit respecter les consignes suivantes pour l'ensemble des activités :

- Le travailleur ne peut avoir un lien familial de sang ou par alliance (jusqu'au deuxième degré inclus) avec l'utilisateur
- Il ne peut pas avoir la même résidence que l'utilisateur
- Il ne peut effectuer aucune activité dont il est lui-même bénéficiaire (ou son conjoint ou cohabitant légal)
- L'exercice de son propre travail ménager ne peut rentrer dans le cadre du système titres-services

1.8. Remise des titres-services papier et des horaires

L'aide-ménagère est tenue de se présenter une fois par semaine au service administratif afin de remettre les titres-services papier reçus ainsi que son horaire de la semaine écoulée qu'elle aura signé et ce, afin de permettre au service administratif de procéder à la vérification des prestations. En outre, à cette occasion, l'aide-ménagère aura à sa disposition son horaire de la semaine suivante qu'elle devra signer.

1.9. Vêtements de travail

L'employeur met gratuitement des vêtements de travail à disposition de ses travailleurs, dès le début de leurs activités, et en reste propriétaire. A la fin du contrat de travail, le travailleur est tenu de remettre à l'employeur les vêtements reçus.

1.10. Secret professionnel

L'employeur exige le secret professionnel le plus strict. Un manquement à cette règle, même occasionnel, peut être considéré comme faute grave. Il est strictement interdit aux travailleurs de communiquer à l'extérieur des faits relatifs aux utilisateurs et à leur vie privée ainsi que d'éventuels problèmes relationnels intervenus dans le cadre du service.

1.11 Sanctions

Les sanctions prévues au règlement de travail sont d'application

Article 2 - de procéder à sa mise en application dès son approbation par la tutelle spéciale d'approbation

Article 3 - de transmettre à la tutelle spéciale d'approbation la présente délibération et les pièces exigées.

Point 22 - Enseignement - Organisation de l'enseignement sur base du capital-périodes au 15 janvier 2023 - Prise de connaissance

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 06 juin 1994 tel que modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire n°8655 du 29 juin 20221 émise par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu l'avis favorable de la Co.Pa.Loc. du 30 janvier 2023;

Sur proposition du Collège communal,

PREND CONNAISSANCE

de l'organisation de l'enseignement fondamental et primaire au 15 janvier 2023

Implantation de LINCENT :

Dans l'enseignement maternel

Encadrement 46 élèves

Titulariat de classe : 3 emplois « maternel » (ouverture d'un demi emploi)

Maître spécial de psychomotricité : 6 périodes

Dans l'enseignement primaire

Encadrement : 72 élèves (71 élèves physiques - 69 x 1 et 2 x 1,5)

La population primaire encadrement génère 104 périodes réparties comme suit :

Titulariats de classe = 4:	96 périodes
Education physique :	8 périodes
Nombre de périodes :	104 périodes

A ces périodes s'ajoutent pour l'implantation de Lincen :

Périodes p1/p2 :	6 périodes
Langue moderne :	4 périodes
Périodes de PC communs	4 périodes
Nombre de périodes :	14 périodes

Implantation de RACOUR:

Dans l'enseignement maternel

Encadrement 51 élèves (50 élèves physiques - 48 x 1 et 2 x 1,5)

Titulariat de classe : 3 emplois « maternel »

Maître spécial de psychomotricité : 6 périodes

Dans l'enseignement primaire

Encadrement : 70 élèves (69 élèves physiques - 68 x 1 et 1 x 1.5)

La population primaire encadrement génère 92 périodes réparties comme suit :

Titulariats de classe = 3	72 périodes
Education physique :	6 périodes
Périodes d'adaptation	12 périodes
Périodes reliquats :	2 périodes
Nombres de périodes :	92 périodes

A ces périodes s'ajoutent pour l'implantation de Racour:

Périodes p1/p2 :	6 périodes
Langue moderne :	2 périodes
Périodes de PC communs	3 périodes
Nombre de périodes :	11 périodes

A ces périodes s'ajoutent pour les deux implantations :

Direction sans classe :	24 périodes
-------------------------	-------------

Total des périodes pour les 2 implantations : 245 périodes

Maître spécial de morale : 4 périodes

Maître de religion catholique : 4 périodes

Maître de religion islamique : 3 périodes

Maître de religion protestante : 3 périodes

Maître de religion orthodoxe : 3 périodes

Périodes PC dispense : 4 périodes

Périodes de FLA : 7 périodes

Encadrement complémentaire des élèves Primos et Assimilés : 3 périodes

Périodes de missions collectives : 4 périodes

Périodes accompagnement personnalisé : 5 périodes

Point 23 - CCCA - Rapport annuel 2022 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'article 14 de la Charte de fonctionnement de la CCCA approuvée en séance du Conseil le 08 décembre 2022;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

APPROUVE

Article unique - le rapport d'activités 2022 des activités du CCCA dont le texte qui suit est rédigé par le secrétaire du CCCA, Monsieur Pierre Paulus:

Monsieur le Bourgmestre,

Madame l'Echevine,

Messieurs les Echevins,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Madame la Directrice générale,

Rapport annuel 2022 des activités du CCCA

L'éclaircie tant espérée, « réamorcée » en juin 2021, efface enfin les ombres tenaces de la pandémie ainsi que celles de ses contraintes. Saluons-la et avançons nos pions sur l'échiquier ! Qu'elle soit féconde d'activités diverses... Mettons y tout notre souffle !

Alors... Go !

13. Activités récréatives

- *Après-midis musicales : 26 janvier (annulée), 30 mars, 28 septembre, 26 mai (annulée) et 29 juin (annulée).*
- *Après-midis Lotto : 23 février, 27 avril 26 octobre et 30 novembre.*

14. Voyage intergénérationnel : le 06 avril à Chevetogne.

A la fonderie de Tellin, des cloches de tous les calibres n'ont fort heureusement pas carillonné. Le parc de Chevetogne a suscité tant notre attention que notre curiosité, repas convivial et temps libre.

15. Voyage annuel : le 1er juin à Namur

Toute symbolique de l'emblème de la ville, l'escargotière de Warnant a titillé nos papilles. La ville, la croisière furent une « échappée belle » ! Repas convivial.

16. Conférence : Arménie le 13 septembre

Cette conférence fut loin de répondre aux attentes des participants : commentaires peu diserts, approche de la vie rurale quasi inexistante. En toute probabilité, reportage désuet (voir obsolète) !

17. Alden Bilzen : Fleuramour le 23 septembre

Eveillons notre créativité : la fleur, les fleurs aux chapeaux ! Plongeons-nous-en ce monde magique de l'art floral et rêvons !

18. Cinéma aux Variétés à Waremmé

Le 10 février, le film « Presque » : Louis, croque mort croise la route d'Igor, handicapé, et tous deux vont se lier d'amitié. Fraternité et cocasserie.

Le 24 novembre, le film « Les Grands Seigneurs » : 2 hommes fraternisent pour « s'élever » socialement et faire d'eux de « Grands Seigneurs ».

19. Balades

Le 09 mars à Petit-Hallet. Le paysage varié et pittoresque éveille l'attention.

Le 11 mai à Lens-saint-Remy. Une randonnée de sentier arborés en campagne à perte de vue.

Le 07 septembre à Avin. Du dolmen de Taizé à la chapelle de la Croix, le parcours est émaillé de sentiers bucoliques, châteaux divers, calvaires, fontaines et ruisseaux.

Le 05 octobre à Avernas-Bertrée. Comme à Avin, cette balade nous convie à la découverte de bâtiments remarquables et d'un sentier accompagné d'un ruisseau aux eaux chantantes.

Le 09 novembre à Lincen. Nous voici dans notre cocon et site familiers : Trouverions-nous ailleurs la quiétude ?

Nous remercions Luc pour les plans détaillés.

20. **Saint-Nicolas de MRS** : les bénévoles habituelles ont accompli leur distribution de gaufres concoctées par Théa, Martine, Patricia.

21. **Dîner dansant le 14 décembre** : le repas maintient un nombre égal de convives et remporte donc son succès annuel.

22. **Gym douce** : « Esprit sain dans un corps sain », telle est la devise, mais en douceur et bonne humeur. De bouche à oreille, le cours fait école... La participation est croissante.

Nous adressons à Margareth bien des remerciements pour son engagement indéfectible à la cause du CCCA et, par la même, à ses diverses activités.

Au Collège, au Conseil communal ainsi qu'aux membres de l'administration, toute notre gratitude pour leur soutien dont nous sommes les heureux bénéficiaires.

Lincen, le 24 janvier 2023.

Le Secrétaire,

Pierre PAULUS

Point 24 - CCCA - Rapport financier 2022 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'article 14 de la Charte de fonctionnement de la CCCA approuvée par le Conseil en séance du 30 mai 2013 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

APPROUVE

Article unique - le rapport financier 2022 tel qu'établi ci-dessous :

Bilan Activités CCCA 2022						
ACTIVITES	RECETTES	DEPENSES	ACTIF	PASSIF	SOLDE	
Activités mensuelles	2.000	4.000				
Janvier (annulé)			0,00	0,00	0,00	
Février (lotto)			73,50	520,03	-446,53	
Mars			73,50	228,60	-155,10	
Avril			115,50	216,40	-100,90	
Mai (annulé)			0,00	0,00	0,00	
Juin (non)			0,00	0,00	0,00	
Septembre			103,00	228,00	-125,00	
Octobre			256,50	379,11	-122,61	
Novembre			173,00	268,97	-95,97	
Décembre			1897,00	3348,35	-1451,35	
TOTAL			2692,00	5189,46	-2497,46	
Balades pédestres	500	750				
Petit-Hallet			90,00	75,80	14,20	
Lens-Saint-Remy			70,00	53,41	16,59	

Avin				110,00	92,35	17,65
Avernas				100,00	114,00	-14,00
Lincent				70,00	142,55	-72,55
TOTAL				440,00	478,11	-38,11
Activités culturelles (divers)		2.000	3.250			
Cinéma				125,00	234,00	-109,00
Cinéma				210,00	893,50	-683,50
Conférence				24,00	100,00	-76,00
Fleuramour				550,00	948,00	-398,00
TOTAL				909,00	2175,50	-1266,50
Cours de gym		250	1.000			
cours 1er semestre					424,92	-424,92
cours 2e semestre (annulé)					637,38	-637,38
TOTAL					1062,30	-1062,30
Activités inter-générationnelles		2.500	4.500			
Chevetogne				1680,00	4500,99	-2820,99
TOTAL				1680,00	4500,99	-2820,99
Voyage annuel		3.250	6.000			
Namur				2655,00	4691,00	-2036,00
TOTAL				2655,00	4691,00	-2036,00
Séjour pensionnés (côte belge)		18.500	19.500			
10 jours				12077,50	12953,00	-875,50
TOTAL				12077,50	12953,00	-875,50
TOTAUX		29.000	39.000	20453,50	31050,36	-10596,86

Point 25 - CCCA - Composition - candidatures et démission - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant l'appel à candidatures publié dans le Pelincour n°21;
 Vu le courrier du 13 janvier 2023 par lequel Monsieur Luc JANSEN présente sa candidature au CCCA ;
 Vu le courrier du 27 janvier par lequel Madame Yvette DEBOTZE présente sa candidature au CCCA;
 Considérant le courrier du 02 février par lequel Madame Marthe TILLIARD, membre du CCCA, a présenté sa démission;
 Sur proposition du Collège communal,
PREND CONNAISSANCE

Article 1er - Des candidatures de Monsieur Luc JANSEN et de Madame Yvette DEBOTZE et de la démission de Madame Marthe TILLIARD;

Article 2 - la composition de la CCCA en 2023

Eliane CORTHOUTS, *Présidente* ;
 Monique DE MAN, *Vice-Présidente* ; Ludo DELVAUX, *Vice-Président*; Pierre PAULUS, *Secrétaire* ;
 Martine SCHOLLAERT, *Membre du Bureau*; Harold BUTLIN; Marie-Madeleine NISEN,
 Joseph VERMEULEN; Luc WARNIER; Nelly KINNAERT ; Gilles CAZEJUST; Didier DALOZE ; Marie-Claire CROQUET ; Michel STEELS, Yvette DEBOTZE, Luc JANSEN, membres du Conseil communal consultatif des aînés.

Se joignent à ces derniers Margareth BRASSINNE, *Employée communale*; Renée DARDENNE, *Echevine du 3ème âge* et Yves KINNARD, *Bourgmestre*.

Point 26 - Communication - Avis de la tutelle - Prise de connaissance

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et en particulier l'article 4 §2;

1. Vu l'adoption par le Conseil communal, en sa séance du 9 novembre 2022, de la taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés (Exercice 2023) et de la taxe communale portant sur les travaux de raccordement particulier d'immeubles au réseau d'égouts public (Exercices 2023-2025);

Vu l'avis de tutelle du 14 décembre 2022 réceptionné le 19 décembre 2022 approuvant lesdites taxes.

2. Vu l'adoption par le Conseil communal, en sa séance du 9 novembre 2022, de la redevance communale portant sur la délivrance de documents administratifs (Exercices 2023-2025);

Vu l'avis de tutelle du 20 décembre 2022 approuvant ladite redevance à l'exception de l'article 8 ainsi que des termes 'conformément à l'article L3321-8bis du CDLD' prévus à l'article 7.

3. Vu l'adoption par le Conseil communal, en sa séance du 9 novembre 2022, d'une redevance communale pour les demandes de renseignements urbanistiques, permis d'urbanisme, certificat d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis et déclaration d'implantation commerciale, permis intégré et permis unique introduites dans le cadre d'une procédure d'autorisation prescrite par le CODT ainsi que sur les demandes d'application du décret relatif aux voiries communales (2023-2025);

Vu l'avis de tutelle du 20 décembre 2022 réceptionné le 21 décembre 2022 approuvant ladite redevance.

4. Vu la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 votée par le Conseil communal en sa séance du 9 novembre 2022;

Vu l'avis de tutelle du 27 décembre 2022, réceptionné le 4 janvier 2023, réformant la modification budgétaire n°2 sur base du montant de la redevance d'occupation du réseau électrique pour l'exercice 2022 (article 552/161-05) qui est de 25.325,66 € en lieu et place de 24.271,16 €;

Considérant dès lors que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 est par conséquent réformée comme suit :

Situation telle que votée par le Conseil communal:

Recettes globales 4.432.276,70 €

Dépenses globales 4.266.947,37 €

Résultat global 165.329,33 €

Modifications des recettes

552/161-05 25.325,66 au lieu de 24.271,16 soit 1.054,50 en plus

Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	4.190.136,75	Résultats	1.843,54
	Dépenses	4.188.293,21		

Exercice antérieur	Recettes	243.194,45	Résultats	164540,29
	Dépenses	78.654,16		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	0,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	4.443.331,20	Résultats	166.383,83
	Dépenses	4.266.947,37		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires

Provisions : 0,00

Fonds de réserve: 0,00

5. Vu l'adoption par le Conseil communal, en sa séance du 08 décembre 2022, de la taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité;

Considérant que la tutelle n'a pas rendu d'avis dans le délai prescrit;

Considérant dès lors que ladite taxe est exécutoire.

PREND CONNAISSANCE des divers avis émis par la tutelle régionale.

Point 27 - Approbation du procès-verbal de la séance publique conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale antérieure.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le procès-verbal de la séance publique conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 28 décembre 2022;

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique - l'approbation du procès-verbal tel que présenté.

QUESTIONS D'ACTUALITE

Mme Jacqueline Bauduin :

- Pourquoi les emplacements de parcage PMR au droit du parking de la salle de Racour ne sont-ils plus identifiés ?

- Dans le cadre de l'octroi d'un permis d'urbanisme délivré après le Collège en sa séance du 18 novembre 2022, le Collège n'a pris, dans sa décision, aucune mesure quant à la protection d'une haie remarquable. Qu'en est-il de la volonté du Collège de préserver l'habitat naturel ?

Mme Marie-Madeleine Nisen :

Le groupe LRPS regrette de ne pas pouvoir organiser son souper annuel le dernier samedi du mois d'avril sans la mesure où le Collège a accordé une réservation à autrui à cette date.

Point 28 - Approbation du procès-verbal de la séance publique antérieure.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 28 décembre 2022;

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 28 décembre 2022 tel qu'établi.

Le Président lève la séance, il est 21 H 10.

P A R L E C O N S E I L :

La Secrétaire de séance

Le Bourgmestre

Laurence MEENS

Yves KINNARD
